



VILLE D'ERSTEIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2021/03/04

PORTANT réglementation du stationnement

sur le territoire de la Ville d'ERSTEIN,

Le Maire de la Ville d'ERSTEIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5, L. 2542-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU le Code de la Route et ses articles L. 325-1 à 12 et R. 325-1 à 45, R 412-49, R 417-1 à 13 et R. 421-5 et 7,

VU la demande de l'enseigne ALDI qui réquisitionne la police municipale et la gendarmerie pour verbaliser sur le domaine privé en vertu des dispositions du Code de la Route,

CONSIDERANT que pour assurer et garantir la libre circulation et le stationnement des véhicules sur le parking du magasin ALDI sis 43 rue du Général de Gaulle, il y a lieu de réglementer et d'assurer la sécurité des usagers. A cet effet, certaines mesures sont nécessaires en matière de stationnement,

A R R Ê T É :

Article 1^{er} : *Alinéa 1* ; La circulation et le stationnement des véhicules en tous genres, y compris ceux des services d'urgence, sont autorisés aux seuls ayants droits sur le parking du magasin ALDI sis 43 rue du Général de Gaulle et ce pendant les heures d'ouverture du site.

Alinéa 2 ; **Le stationnement** des véhicules en tous genres, à l'exception de ceux des services d'urgence, **est interdit** et qualifié de gênant **en dehors des heures d'ouverture sur la totalité du parking du magasin ALDI sis 43 rue du Général de Gaulle à Erstein.**

Alinéa 3 ; Conformément à la demande de la Direction du magasin, le stationnement et la circulation sont réservés aux seuls ayants droits qui correspondent aux clients du magasin pendant les heures d'ouverture, au personnel de l'enseigne, aux livreurs et à toute personne autorisée par la Direction et bénéficiant d'un accord écrit apposer sur le tableau bord du véhicule en mode stationnement sur le site.

Article 2 : Les panneaux réglementaires « Sauf ayants droits » seront implantés à l'entrée de la résidence conformément au sens de circulation et aux dispositions de l'article 1^{er} et seront mis en place par l'Enseigne ALDI.

Article 3 : La publication du présent arrêté sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Les infractions seront constatées par procès-verbaux conformément à la réglementation en vigueur et les véhicules pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 : Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise conformément à l'ordonnance ministérielle du 19 décembre 1887 aux greffes du Tribunal d'Instance et à Monsieur le Procureur de la République et :

- ☞ à la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- ☞ à la Gendarmerie d'Erstein,
- ☞ à la Direction Générale des Services,
- ☞ aux Services Techniques de la Ville,
- ☞ au Centre Technique Municipal,
- ☞ au recueil des Actes Administratifs de la Ville,
- ☞ aux Archives de la Police Municipale,

Fait le mercredi 03 mars 2021

Signature de l'arrêté n°2021/03/04.

L'Adjoint au Maire en charge de la
Sécurité,
Des Déplacements et Moyens Techniques.

Jean-Jacques RAUL

Notification :

Date : 3 Mars 2021

Le demandeur :
Signature

L'agent assermenté :

Bruno JAREMCZUK
Chef de Service
de la Police Municipale
67150 ERSTEIN-NORDHOUSE